



**Inserm**

La science pour la santé  
From science to health



**INSA**

INSTITUT NATIONAL  
DES SCIENCES  
APPLIQUÉES  
TOULOUSE



**UNIVERSITÉ  
TOULOUSE III**  
PAUL SABATIER

Bâtiment B- INFINITY UMR 1291 Inserm/CNRS UMR 5051/Université Toulouse III

DEC212376DR14

### ***Lettre de cadrage***

#### ***Décision de nomination à la fonction d'assistant de prévention (n° BO du CNRS)***

Madame, Claire Cénac, Ingénieur d'Etudes - CNRS

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'Assistants de prévention constituant un réseau de proximité en matière de prévention, sur le terrain.

#### ***Article 1 - Nomination et positionnement***

Vous avez bien voulu accepter la fonction d'assistant de prévention et avez été nommé (e) à compter du 01 / 01 / 2021.

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous la responsabilité de Nicolas Fazilleau, Directeur de l'unité U1291- Infinity et de ce fait, recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, ce document fait également office de décision portant nomination pour la durée du mandat du directeur d'unité ou pour une durée de 5 ans en dehors des laboratoires de recherche. La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Chaque année, le chef de service / directeur précité et l'assistant de prévention effectueront un bilan des missions et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit. Cette action devra notamment s'appuyer sur l'état d'avancement de l'évaluation des risques professionnels et de son programme d'actions.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.



## Article 2 - Champ de compétences

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service / directeur précité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Vos missions, avec l'appui des conseillers de prévention et des médecins de prévention des tutelles ou partenaires, s'articulent autour de :

- La mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de la politique définie par l'hébergeur ;
- l'animation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel des unités ou services relevant de votre périmètre d'action ;
- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- l'intégration de la sécurité dans la conception des nouvelles manipulations et installations ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de votre périmètre d'action.

De plus, vous pourrez être amené(e) à participer aux travaux des CHSCT des tutelles ou partenaires si l'ordre du jour le nécessite, ou à des groupes de travail.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail dans votre périmètre d'action.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs sécurité et santé au travail du MENESR, des conseillers de prévention, des médecins de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, il est rappelé que cette action est prioritaire. L'évaluation des risques professionnels et son programme d'actions, une fois réalisés doivent être mis à jour annuellement, en collaboration avec le chef de service ou directeur d'unité. Les personnels des unités ou services relevant de votre périmètre d'action doivent être associés.



### **Article 3 - Formation**

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous avez bénéficié d'une formation initiale obligatoire du 28/04 au 07/05/2015, préalable à votre première prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront dispensées ; vous êtes tenue d'y participer.

### **Article 4 - Périmètre d'action**

Vous exercez votre fonction d'assistant de prévention et avez une compétence sur l'équipe Jean-Charles Guéry situé au 4<sup>e</sup> étage du bâtiment B du site Inserm à Purpan. Téléphone 05.62.74.45.34

### **Article 5 - Liens fonctionnels**

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez les différents conseillers de prévention des tutelles ou partenaires des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents.

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les services des ressources humaines, les services immobiliers et/ou techniques, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

### **Article 6 - Moyens**

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de 10 % de votre temps de travail affecté à cette mission.

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques...)



**Inserm**  
 LA SCIENCE POUR LA SANTÉ  
 From science to health



**INSA** | INSTITUT NATIONAL  
 DES SCIENCES  
 APPLIQUÉES  
 TOULOUSE



### **Article 7 : Protection des données**

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, l'assistant(e) de prévention désigné et le responsable du périmètre d'action de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, périmètre d'action, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'Université Toulouse III – Paul Sabatier : [dps@univ-tlse3.fr](mailto:dps@univ-tlse3.fr)

Pour le CNRS : [carine.teulier@dr14.cnrs.fr](mailto:carine.teulier@dr14.cnrs.fr)

Pour l'INSERM : [communication.toulouse@inserm.fr](mailto:communication.toulouse@inserm.fr)

Pour l'INSA : [pre@insa-toulouse.fr](mailto:pre@insa-toulouse.fr)

Pour l'INP : [francois.lanas@inp-toulouse.fr](mailto:francois.lanas@inp-toulouse.fr)

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via une application sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>


**Inserm**

 la science pour la santé  
 From science to health

**INSA**

 INSTITUT NATIONAL  
 DES SCIENCES  
 APPLIQUÉES  
 TOULOUSE

 UNIVERSITÉ  
 TOULOUSE III  
 PAUL SABATIER

**Article 8**

Pour l'université, le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son Bulletin Officiel.

A Toulouse le 29/04/2021

L'assistant de prévention <b>Claire Lenac</b> 	Le chef de service / directeur du périmètre d'action de l'assistant de prévention  <b>Jean-Charles GOERY</b>	Le directeur de structure (Composante, Institut, unité de recherche...) de l'Institut toulousain des Maladies Infectieuses et Inflammatoires LMR Inserm 1291 - CNRS 5051 - Université Toulouse III Directeur : Dr. Nicolas Fauriat CHU Purpan, BP 3028 31024 Toulouse cedex 3 FRANCE tél. 05 62 74 45 45 
Le président de l'université Toulouse III - Paul Sabatier <b>Le Président</b>  <b>Jean-Marc BROTO</b>	Le délégué régional du CNRS Pour le Délégué Régional Empêché  Virginie MAHDI	La déléguée régionale de l'INSERM L'Adjointe au Délégué régional de l'Inserm Occitanie Pyrénées  <b>Hélène CALMES</b>
<del>Le président de l'INP</del>	<del>Le directeur de l'INSA</del>	